

22 juin 1809

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

page 1 :

L'an mil huit cent neuf et le vingt deux juin a la requete de marie pourteaud, fille majeure, propriétaire demeurante au chef lieu de la commune de Semussac, où elle fait election de domicile, et pour autre election de domicile, est élu au chef lieu de la commune de mechers, maison et demeure de monsieur le maire d'icelle, et ce, pour y recevoir ce qu'il appartiendra, ce consernant pendant le temps de droit, et conformément au code de procédure civile, nous ambroise Guillon huissier public soussigné reçu assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes, rézidant au chef lieu de la commune de saint seurin d'uzet, revêtu du costume voulu par la loy, certifions avoir signifié donné copie et dument fait ascavoir au sieur abraham lavigne, marchand, demeurant au lieu de Beausejour commune de Mechers, le contenu tout au long d'un acte de vente consenty par le dit lavigne en faveur de la requerante portaut pansion viagère en datte du sept pluviose an deux la minutte enregistré à Saujon le onze dudit par Dubois qui a reçu six livres signé à l'expédition Moreau notaire public et en *paréatis* obtenu d'un juge du tribunal civil de Saintes, en datte du quinze Brumaire an quatorze signé hardy enregistré au dit saintes le même jour par darroman qui a reçu deux francs vingt centimes dont coppie du tout est signifiée avec ces presentes au dit lavigne aux fins qu'il n'en puisse ignorer et en outre en conséquence nous dit huissier soussigné à la même requête lui faisons commandement de

pareatis :
autorisation
d'intervenir dans
toutes juridictions.

page 2

Par sa majesté l'empereur des français et justice, savoir tout présentement et sans delay payer à la requerante, en son domicile la quantité d'un cent de bons fagots de chaîne ou la somme de quarante frans pour deux années de pantion viagère portée au dit acte echüe du huit avril dernier, en d----- ou quittance valable sans prejudice des annees a echoir, faute de quoi il sera contraint par saisie en un acte de ses meubles et immeubles dont acte nous avons laissé copie des presentes et déclaré y referée pour le dit sieur lavigne a son domicile sus dit, parlant à sa personne par nous, les droits des présentes sont de six francs quatre vingt centimes tout compris %

Guillon

Enregistré a Cozes le 26 juin 1809

reçu onze deuniés

Commandement pour
marie pourteaud
contre
abraham lavigne

Droits payez par
Lavigne

Par la Majesté l'empereur des Français et d'Autriche, dessein royal
présentant Et sans aucun delay payer à la dite créance, Et
En son denier la quantité de cent de francs de la dite
Chambre ou la somme de quarante francs pour deux années de
pensions viagères Portés au dit acte & Extrait du huitième article
En finira en quittance Notable sans préjudice des années à
Eclaircir, sans de quoi il sera tenu par l'acte & par acte
de ses meubles & immeubles dont acte, nous avons laissé copie des
présentes et de l'acte y référés pour le dit d'avis l'origine à son domicile
Lud dit, portant à sa personne par nous, les dits des présentes
Sont de. Les francs quatre Vingt & cent tout longuif.

Jullon

Sur la copie de l'acte du 10 juin 1809
Reçu par nous
J. Jullon

En son domicile par nous
M. de la Roche, procureur,
Cantel
L. de la Roche, notaire,
Cantel
M. de la Roche, procureur,
Cantel